



ARR 2024 041

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Mairie de La Regrippière

**Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la propriété de la personne publique,

**Vu** le code des transports,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de Aleop Région Pays de La Loire datant du 11 juillet 2024 qui souhaite effectuer un marquage sur chaussée d'un arrêt de bus en occupant temporaire le domaine public à la Petite Tranchais

**CONSIDERANT** Qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : marquage sur chaussée d'un arrêt de bus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 3** – La réalisation du marquage et son renouvellement seront à la charge de la région. Toute intervention du prestataire chargé du marquage sera soumise à un accord préalable de la commune, qui validera les conditions d'exploitation, le mode opératoire et les dates d'intervention en fonction des contraintes spécifiques du réseau concerné.

Les arrêts de bus seront matérialisés par une ligne Zig-Zag. Cette ligne est de couleur jaune et doit être réalisée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La longueur de l'arrêt est matérialisée sur au moins 10 mètres et peut être augmentée en fonction du nombre et de la longueur des autobus utilisant l'arrêt. Les bus seront autorisés à stationner sur les emplacements matérialisés.

la charge de la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 5** – Les travaux seront réalisés sous alternance.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 7** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1an.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**ARTICLE 10** - La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**FAIT A LA REGRIPIERE, le 18 juillet 2024**

**LE MAIRE,**

**Pascal EVIN**

